



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail - Justice - Solidarité

## FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

03 MAY 2016

N° / Réf...../ FGF

Conakry, le.....20.....

### DECISION N° 000001 /CN/FGF/SG/2016

Portant nomination du Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football

Le Président du Comité de Normalisation du Football Guinéen ;

- Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football adoptés le 18 Juillet 2011 ;
- Vu les Statuts de la FIFA tels que modifiés et adoptés lors du Congrès Extraordinaire tenu à Zurich le 26 Février 2016 ;
- Vu la lettre de la FIFA en date du 28 Avril 2016 portant institution d'un Comité de Normalisation du Football Guinéen suite à la crise au sein de son Comité exécutif ;
- Vu les délibérations de la mission conjointe FIFA/CAF sur la nomination du Président et des Membres du Comité de Normalisation du Football Guinéen ;
- Après approbation du Comité de Normalisation ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Ibrahima BARRY est confirmé dans les fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football.

**ARTICLE 2** : En tant que Secrétaire Général de l'Association Nationale, il assume les fonctions de Directeur Général de la Fédération Guinéenne de Football et a pour tâches essentielles :

- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Normalisation ;
- la gestion et la bonne tenue des comptes de la Fédération Guinéenne de Football ;
- l'établissement des procès-verbaux de l'assemblée générale, des séances du Comité de Normalisation et des Commissions Permanentes et ad-hoc ;
- les correspondances de la Fédération Guinéenne de Football ;
- les relations avec la CAF, la FIFA, la Zone Ouest A, la Ligue Guinéenne de Football Professionnel, les Clubs, les Ligues Régionales de Football, les Districts de Football, les Commissions Permanentes et ad-hoc etc...
- l'organisation du Secrétariat Général ;
- l'engagement et le licenciement du personnel du Secrétariat Général ;

**ARTICLE 3** : la dépense est imputable au budget de la Fédération Guinéenne de Football

**ARTICLE 4** : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

